



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n° 2022- 123.

Arras, le **03 JUIN 2022**

COMMUNE DE AVION

**Société MULLET COMBUSTIBLES
représentée par Maître DEPREUX**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-51 daté du 7 avril 1989 délivré à la société DEMONCHAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 26 juin 2015 pour un changement d'exploitant en faveur de la SA DME ALMY ;

Vu la lettre de prise d'acte du 27 mars 2017 actant le changement d'exploitant en faveur de la société MULLET COMBUSTIBLES ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'ARRAS du 16 juillet 2021 nommant Maître DEPREUX (SELARL DEPREUX et Associés) en qualité de liquidateur judiciaire de la société MULLET COMBUSTIBLES ;

Vu l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relatif à la cessation d'activité des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la visite d'inspection du 26 janvier 2022 réalisée sur le site de la société MULLET COMBUSTIBLES ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant (Maître DEPREUX) par courrier du 7 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 21 mars 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant (Maître DEPREUX) formulées par courriel des 25 mars 2022 et 5 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1 - Maître DEPREUX, en qualité de liquidateur judiciaire de la société MULLET COMBUSTIBLES, se substitue à l'exploitant ;

2 - l'absence de notification au préfet de la mise à l'arrêt définitif du site MULLET COMBUSTIBLES (site soumis à autorisation pour la rubrique 4801 de la nomenclature ICPE) et l'absence d'indications des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ainsi que la prise de mesures nécessaires à sa remise en état ;

3 - face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le liquidateur judiciaire de respecter les prescriptions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Maître DEPREUX (SELARL DEPREUX et Associés) en qualité de liquidateur judiciaire de la société MULLET COMBUSTIBLES, est mis en demeure de respecter les prescriptions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour le site situé boulevard Henri Martel à AVION (62210) dans le délai indiqué ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté).

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MULLET COMBUSTIBLES (Maître DEPREUX) et dont une copie sera transmise au maire d'Avion.

 Pour le Préfet
Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Maître DEPREUX – 88/90, rue Saint-Aubert – 2, square Saint-Jean – 62000 ARRAS
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie d'Avion
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

PRESCRIPTION	ARTICLE	DELAI
<p><u>Article R. 512-39-1</u></p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.</p>	R. 512-39-1	2 mois

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.